« *Article 4*

Le lait écrémé en poudre ne peut être stocké que dans des entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 et destinés à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant compensatoire qui peut être ajouté à la restitution, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE, vise à ramener le prix des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation et exportées au cours des premiers mois de la campagne suivante au niveau de prix en vigueur au début de celle-ci ;

considérant que le règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable, et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 (4), accorde pour ces céréales une indemnité égale à la différence entre les prix indicatifs de fin et de début de campagne ; qu'il n'est donc pas nécessaire de faire bénéficier ces céréales du montant compensatoire lorsqu'elles sont exportées ;

considérant que, outre le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs, la Communauté exporte également du froment dur et de l'orge ; que le montant compensatoire peut donc être limité à ces dernières céréales à condition, toutefois, qu'elles soient exportées avant le 1er janvier 1970, délai jugé suffisant pour l'exécution des certificats d'exportation demandés avant le 1er août 1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de froment dur et d'orge récoltés dans la Communauté en 1968, ou antérieurement, qui s'y trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969, et qui sont exportés du 1er août 1969 au 31 décembre 1969, un montant compensatoire est ajouté à la restitution.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(4) JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 1.

Ce montant compensatoire est, sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de 10,50 unités de compte par tonne pour le froment dur et de 5,00 unités de compte par tonne pour l'orge.

Article 2

Les montants compensatoires visés à l'article 1er ne sont accordés que si les stocks sont au moins de 500 tonnes par détenteur et pour chaque céréale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN